

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2025/L_157

Code AIOT : 0005900881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement SYDOM du Jura implanté 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM du Jura
- 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de tri et de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des travaux	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Conformité des rejets	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Levée de mise en demeure
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrivait dans le cadre du contrôle :

- du respect des dispositions de la mise en demeure AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021,
- du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (rendant redévalable le SYDOM d'une astreinte administrative) AP-2023-67-DREAL du 20/10/2023,
- du respect des dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation AP-2018-33-DREAL du 23/07/2018 :
 - article 4.3.5.2 (valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées),
 - article 4.3.2.3 (gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées),
 - article 4.3.2.5 (gestion des eaux industrielles).

Les fiches de constat reprennent le détail des contrôles effectués.

En synthèse, l'exploitant a confirmé la réalisation de la totalité des travaux liés à la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du site. L'ensemble des dispositions de la mise en demeure AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021 est considéré respecté.

Les résultats des 3 dernières campagnes d'analyses des eaux pluviales respectent les valeurs limites fixées de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette tendance devra être confirmée lors des prochaines analyses.

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative AP-2023-67-DREAL du 20/10/2023 n'est pas plus exigible et n'est ainsi pas recouvré.

A noter cependant du fait de la modification technique des installations, quelques prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont à mettre à jour (cf fiches de constat 4 et 5). L'exploitant a fait appel aux compétences du cabinet VALDEC et s'est engagé à répondre aux fiches de constat en avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs de mise en œuvre des travaux

Prescription contrôlée :

Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé :

En fournissant dans un délai de 18 mois les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitement complémentaire nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;

Délai porté à +9 mois à compter de la notification de l'AP2023-67-DREAL du 20/10/2023 rendant recevable d'une astreinte administrative.

Délai annoncé par le SYDOM par courrier du 15/03/2024 : Avril 2024

Constats formulés lors de la visite du 03/09/2024 :

L'exploitant précise en séance qu'il y a eu un décalage du planning annoncé et que les travaux ont été réceptionnés selon les phases suivantes :

- décision de réception EXE 6 du 26/06/2024 avec réserves portant sur des canalisations du trop plein du bassin d'eau industrielle, sur la vidange du bassin d'eau d'extinction incendie, sur le DOE complet à transmettre. Le détail des réserves n'est pas repris sur cette fiche ;

- procès verbal de levée des réserves EXE 8 du 28/08/2024 maintenant la réserve portant sur le DOE complet non levée ;

- formulaire de réception des travaux EXE 9 du 27/08/2024 maintenant la réserve portant sur le DOE complet non levée.

L'exploitant précise que les installations sont pleinement fonctionnelles.

La réception du DOE permettra la rédaction des procédures de mise en œuvre des ouvrages par le personnel en cas de nécessité.

Ce point de la mise en demeure sera considéré soldé à réception :

- d'un document confirmant la levée de la réserve concernant la transmission du DOE ;

- de la copie de la procédure de mise en sécurité de site en cas d'incendie, ou équivalent.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- un document confirmant la levée de la réserve concernant la transmission du DOE ;

- la copie de la procédure de mise en sécurité de site en cas d'incendie, ou équivalent.

Constats :

L'exploitant indique en séance avoir réceptionné le document d'ouvrage exécuté (DOE) le 22/10/2024 complet, mais qu'il ne dispose pas de document spécifique relatif à la levée des réserves. Il a également confirmé ce point par courriel du 21/03/2025.

La procédure de mise en sécurité du site a été présentée en séance sous la forme du document " Schéma d'alerte CDTOM" mis à jour pour y inclure la commande d'isolement du site.

La commande d'isolement du site est déclenchable depuis la salle de quart grâce à une commande manuelle (bouton poussoir) " ISOLEMENT DU SITE" visualisé lors de la visite des installations.

Il a été convenu avec le SYDOM qu'un déclenchement réel sera réalisé lors de la prochaine visite d'inspection.

Ces points de la mise en demeure sont considérés soldés.

A noter :

- la date de mise à jour de la procédure est à mettre à jour (22/10/2025 sur le document) ;
- la version du document " Schéma d'alerte CDTOM" présent en salle de 1/4 est à mettre à jour ; la version affichée date de 2018 ;
- le chef de 1/4 en place connaît la manœuvre à réaliser pour isoler le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre la date de mise à jour correcte sur le "Schéma d'alerte CDTOM" ;
- intégrer la procédure à jour dans la salle de quart "JURALIA" ;
- s'assurer de la mise à jour de la procédure dans la salle de quart "SUEZ".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs de retour à situation conforme (2 analyses eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé :

En fournissant dans un délai de 22 mois les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.

Délai porté à +13 mois à compter de la notification de l'AP2023-67-DREAL du 20/10/2023 rendant recevable d'une astreinte administrative.

Délai annoncé par le SYDOM par courrier du 15/03/2024 : juillet 2024

Constats formulés lors de la visite du 03/09/2024 :

L'exploitant précise en séance :

- qu'il y a eu un décalage du planning annoncé du fait de l'allongement de la période de travaux réceptionnés le 28/08/2024.
- que le remplacement du déboucheur principal du site, en février, a eu un impact positif sur la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement du site.

Ce point de la mise en demeure ne peut être considéré comme soldé, car les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé, consécutivement aux travaux n'ont pu être présentés. Les analyses n'ont pas été réalisées dans les délais annoncés par l'exploitant (juillet 2024).

Toutefois, au regard des points suivants :

- suite au remplacement du déboucheur principal dans le cadre des travaux, le tableau de synthèse des paramètres contrôlés ne fait apparaître aucun dépassement de valeurs-limites lors des analyses de mai et de juillet ;
- l'exploitant a transmis par courriel du 05/09/2024, la copie d'un bon de commande pour la réalisation de 2 campagnes d'analyses en septembre.

L'inspection propose de ne pas engager de suites. Le délai de mise en œuvre de l'astreinte administrative pour ce point a été porté à +13 mois à compter de la notification de l'AP2023-67-DREAL du 20/10/2023 rendant redéposable d'une astreinte administrative.

Ce délai n'est pas dépassé.

Les rapports des 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé, sont attendus sur septembre et octobre.

Demande formulée à l'exploitant à la suite des constats :

Transmettre les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé, sont attendus sur septembre et octobre.

Constats :

3 analyses d'eau pluviales ont été présentées en séance :

- l'analyse EP0, dont le prélèvement a été réalisé le 10/07/2024, avant la réception des travaux de mise en conformité ;
- l'analyse EP1, dont le prélèvement a été réalisé le 04/09/2024, après réception des travaux ;

- l'analyse EP2, dont le prélèvement a été réalisé le 10/01/2025, après réception des travaux. L'analyse EP2 a été réalisée en janvier 2025 malgré une commande passée au prestataire CARSO pour la réalisation d'analyses avant le 31/12/2024.

Les résultats des analyses sont en deçà des valeurs limites autorisées hormis pour le pH de l'analyse EP1. Le tableau de synthèse des analyses mentionne en effet un PH à 11 mais la valeur a été corrigée après la réalisation d'une 2e contrôle sur le même échantillon.

A noter que les analyses EP2 correspondent à celles du 4e trimestre de 2024 ; les analyses correspondantes à celles du 1er trimestre de 2025 ont été réalisées en mars 2025.

Ce point de la mise en demeure est considéré soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées_nettoyage décanteur

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Ces eaux pluviales sont notamment traitées sur site par un ou plusieurs dispositifs de type « décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures » et le réseau de collecte est équipé d'obturateur(s) pouvant être actionné(s) à tout moment pour stopper tout écoulement vers l'extérieur du site.

[..]

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

La vérification du traitement des eaux pluviales par un dispositif adapté a été réalisée lors de la visite du 03/09/2024.

Les opérations de nettoyage du déboucheur principal sont confiées à JURALIA qui sous-traite l'opération à la société habilitée SARP.

Le déboucheur ayant été installé en janvier 2024, les opérations de maintenance débuteront en 2025.

L'équipement a été vidangé / nettoyé par la SARP CENTRE EST en 2024. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets n° 20241114-YGXX2GW6T (S0271 - 17134807.1.2 - 1 correspondant à l'opération.

La date d'édition du document est le 16/12/2024.

L'Inspection ne formule pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.5. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont collectées et stockées en vue de leur recyclage dans le process.

Tout rejet direct ou indirect de ces eaux dans les sols ou le milieu naturel ou un réseau externe est strictement interdit. Leur épandage, y compris sur site et leur utilisation pour l'arrosage des sols végétalisés sont également interdits.

Après collecte, les eaux industrielles sont dirigées (par écoulement gravitaire ou pompage) vers une cuve de décantation (d'un volume de l'ordre de 13 m³) puis vers un bassin étanche de stockage. La cuve de décantation est nettoyée régulièrement et au moins une fois tous les deux ans.

Le bassin de stockage répond à plusieurs usages stockage des eaux industrielles dans l'attente de leur réutilisation sur site, stockage d'une partie des eaux pluviales en vue de leur utilisation sur site et capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux pluviales qui se retrouvent mélangées aux eaux industrielles sont à gérer comme des eaux industrielles.

Les eaux stockées dans le bassin étant polluées, il ne doit pas comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur.

[...]

Voir constat sur fiche n°11 de la visite d'inspection du 03/09/2024 :

Point sur les alinéas suite aux travaux effectués :

Les eaux industrielles sont collectées et stockées en vue de leur recyclage dans le process.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Tout rejet direct ou indirect de ces eaux dans les sols ou le milieu naturel ou un réseau externe est strictement interdit. Leur épandage, y compris sur site et leur utilisation pour l'arrosage des sols végétalisés sont également interdits.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Après collecte, les eaux industrielles sont dirigées (par écoulement gravitaire ou pompage) vers une cuve de décantation (d'un volume de l'ordre de 13 m³) puis vers un bassin étanche de

stockage. La cuve de décantation est nettoyée régulièrement et au moins une fois tous les deux ans.

=> dispositions non adaptées suite aux travaux réalisés.

Le bassin de stockage répond à plusieurs usages : stockage des eaux industrielles dans l'attente de leur réutilisation sur site, stockage d'une partie des eaux pluviales en vue de leur utilisation sur site et capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

=> dispositions non adaptées suite aux travaux réalisés (ex : les eaux de rétention incendie sont stockées dans un bassin spécifique de 1600 m³).

Les eaux pluviales qui se retrouvent mélangées aux eaux industrielles sont à gérer comme des eaux industrielles.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Les eaux stockées dans le bassin étant polluées, il ne doit pas comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Suite aux travaux effectués et réceptionnés le 27/08/2024, les dispositions de l'article 4.3.2.5 sont à mettre à jour.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite des constats :

Pour les dispositions qui ne sont plus adaptées suite aux travaux réalisés, l'exploitant proposera la formulation adaptée en fonction des modifications techniques réalisées.

Les formulations seront accompagnées des éléments justificatifs. (ex : plan, extrait de l'étude concernée).

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance avoir fait appel aux compétences du cabinet VALDEC pour répondre au constat susvisé.

Le SYDOM s'est engagé à transmettre les éléments de réponse en avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre la réponse au constat en avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.5. Eaux industrielles

[...]

Les eaux stockées dans le bassin étant polluées, il ne doit pas comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur.

Ce bassin de stockage dispose d'un volume utile minimale de 900 m³ dont 520 m³ devant rester disponibles en permanence en tant que capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans cet objectif, la hauteur des eaux industrielles et pluviales stockées dans l'attente de leur utilisation est limitée à 2,50 m. Une sonde de niveau déclenche une alarme en salle de commande de l'unité d'incinération en cas d'atteinte de cette hauteur, avec enregistrement des alarmes.

Afin de ne pas dépasser cette hauteur limite, l'exploitant peut utiliser une capacité complémentaire de stockage de type bâche souple étanche ou faire évacuer dans une filière autorisée les eaux polluées en tant que déchets. La hauteur des eaux stockées dans le bassin est mesurée quotidiennement et reportée dans un registre tenu à disposition de l'inspection. Sur la base de ces relevés, des quantités d'eau consommées et générées et des conditions météorologiques, l'exploitant anticipe l'évolution de la hauteur d'eau dans le bassin afin d'adapter les modalités de gestion pour ne pas dépasser la hauteur limite de 2,50 m.

Ces eaux stockées dans le bassin peuvent être réutilisées sur site pour :

- le refroidissement des gaz et/ou des mâchefers ;
- la réduction des teneurs en NOx dans les fumées, via une injection dans le foyer ;
- la quantité d'eau réutilisée sur site est mesurée et enregistrée.

Constats formulés lors de la visite du 03/09/2024 :

Suite aux travaux effectués et réceptionnés le 27/08/2024, les dispositions de l'article 4.3.2.5 sont à mettre à jour.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite des constats :

L'exploitant proposera la formulation adaptée en fonction des modifications techniques réalisées.

Les formulations seront accompagnées des éléments justificatifs (ex : plan, extrait de l'étude concernée).

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance avoir fait appel aux compétences du cabinet VALDEC pour répondre au constat susvisé.

Le SYDOM s'est engagé à transmettre les éléments de réponse en avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre les éléments de réponse pour avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois